

Résumés

■ Justifier ou restreindre la violence de la guerre : arguments juridiques et arguments moraux dans l'Antiquité tardive

Hervé Huntzinger

« Les combattants ont des lois pour autoriser ce qui n'est pas autorisé. » Cette réponse du roi Gondebald à Épiphanes de Pavie (Ennod. *V. Epif.* 165) pose le paradoxe de la justification de la violence guerrière. À partir de l'opposition entre un droit conventionnel et un droit naturel, déjà présente chez Aristote et intégrée dans le droit romain classique au II^e siècle, se développe l'idée d'un droit limitant la violence guerrière (*ius in bello*), opposé à un droit fondé par cette violence, un *Siegerrecht* (*ius belli*), qui autorise certains comportements (capture de prisonniers, destructions de ville) au nom du droit du vainqueur. Les Pères de l'Église, notamment Ambroise et Augustin, reconnaissent ce dernier en l'étayant par des précédents bibliques, mais n'ignorent pas non plus l'articulation problématique entre le droit conventionnel, qui tire sa légitimité de la violence guerrière et le droit naturel, ou ce qu'Augustin nomme la *iustitia*, qui lui est contraire. Ces réflexions ne sont pas restées cantonnées aux ouvrages juridiques ou théologiques, mais mises en application dans la pratique diplomatique. Ainsi Attila assoit régulièrement ses revendications sur l'expression d'un *ius belli* en tant que droit du vainqueur à exercer certaines violences. Gondebald, dans sa réponse à Épiphanes de Pavie, venu lui demander de libérer les captifs italiens, montre bien qu'il a compris que s'opposent, dans la sollicitation qui lui est faite, une argumentation morale, fondée par le droit naturel et la *iustitia*, et des « lois des combattants », qui autorisent la violence guerrière à l'encontre de la *iustitia*.

■ Justifier et légitimer l'engagement : la guerre de Candie (1645-1669) et la France

François Pugnère

La guerre de Candie, opposant Venise à l'Empire ottoman de 1645 à 1669 pour le contrôle de la Crète, suscita en son temps un fort engouement en

Europe occidentale, donnant matière à une abondante production littéraire visant à justifier l'engagement au nom de la chrétienté menacée. Occultant la complexité des enjeux diplomatiques et des intérêts étatiques, cette littérature, pour s'en tenir à l'échelle du royaume de France, recourait le plus souvent à une rhétorique de croisade bien ancrée incitant à la « guerre turque ». Elle s'avéra particulièrement prégnante au sein des milieux dévots et de la noblesse, et fut alimentée de toute évidence par les Vénitiens et par des réseaux romains dont on peine à dénouer les arcanes. La chute de la place, en 1669, fut par la suite à l'origine d'une série d'écrits visant à légitimer – sur fond de campagne vénitienne hostile à l'action de la couronne – l'engagement des volontaires et des troupes royales impliqués dans la dernière phase du conflit (1667-1169). Ces discours montrent à quel point l'aura de la croisade pouvait encore peser dans les mentalités, surtout nobiliaires, au moment même où s'affirma un retour marqué à la vieille « alliance impie » et donc à une forme assumée de *realpolitik*.

■ L'argumentation juridique dans les guerres de sécession

Emanuel Castellarin

L'exemple des guerres de sécession illustre l'importance de l'argumentation juridique en guerre. Depuis le xx^e siècle, l'argumentation juridique occupe une partie importante du champ discursif relatif aux guerres de sécession, à cause tant du droit constitutionnel que du droit international public. Même lorsqu'il est silencieux sur la question, le droit constitutionnel fournit des arguments pour ou contre la sécession. Quant au droit international, sa neutralité par rapport aux guerres de sécession est plus une forme d'équilibre qu'une forme d'indifférence. L'argumentation juridique est déterminante pour l'appréciation rationnelle des conflits armés. Les peuples soumis à la domination coloniale, à un régime d'*apartheid* ou à la domination étrangère ont un droit à l'autodétermination externe et donc à la création d'un État. Dans ces cas, l'emploi de la force ne donne pas lieu à une guerre de sécession mais à une guerre de décolonisation ou de libération nationale. La (non-)reconnaissance, éventuellement collective dans le cadre des institutions internationales, joue un rôle fondamental dans (le refus de) la consolidation pratique des effets d'une guerre de sécession, en dépit de leur effectivité. En particulier, le droit international interdit la reconnaissance des sécessions qui résultent d'interventions militaires étrangères non sollicitées.

■ Les arguments juridiques contemporains de l'intervention en guerre

Marie-Clotilde Runavot

Partant du décalage entre les discours *du* et *sur* le droit international, la présente contribution appréhende le droit en tant que mode de légitimation des interventions militaires. Il s'agit donc de confronter l'argumentation juridique des États ou de la doctrine et les justifications légales de l'emploi de la force, ces dernières restant pour l'essentiel gouvernées par les termes de la Charte des Nations Unies. Après avoir énoncé à son article 2§4 un principe d'interdiction de l'emploi unilatéral de la force pour des intérêts étatiques particuliers, la Charte ménage ainsi deux dérogations qui lui sont inhérentes : d'une part, l'intervention autorisée par le Conseil de sécurité en cas de menace à la paix, rupture de celle-ci ou acte d'agression ; d'autre part, la légitime défense, individuelle ou collective, qu'un État peut exercer contre un autre État en réaction à une agression armée. C'est sur cette base que la doctrine ou les États directement vont tenter de justifier une intervention militaire dans un État nonobstant le principe d'interdiction. Tantôt ils vont puiser leurs arguments juridiques dans la Charte elle-même, à la faveur d'une interprétation restrictive de l'article 2§4 ou inversement constructive des dérogations. Tantôt les mêmes neutralisent le cadre textuel pour s'en affranchir et invoquer le droit coutumier, qu'il s'agisse de faire valoir les causes excluant l'illicéité ou de faire prévaloir la finalité de l'intervention sur ses formes.

■ Quand les femmes parlent de la guerre : le dossier des apophtegmes laconiens

Jean-Manuel Roubineau

Les Grecs anciens articulaient idéologiquement, de manière assez étroite, fonction militaire des femmes et fonction militaire des hommes : aux premières, la responsabilité de *produire* des soldats, aux seconds, la responsabilité de *faire* la guerre. Mais réduire la participation des femmes à la maternité et aux périls de l'accouchement ne rend pas compte de l'ensemble des formes d'implication féminine dans la guerre, et notamment de la parole féminine sur la guerre. Si, en matière guerrière, les femmes grecques constituent les grandes silencieuses d'une documentation presque exclusivement masculine, un *corpus* documentaire original, en provenance de Sparte, permet, malgré tout, d'accéder à une des formes que pouvait prendre cette parole : les apophtegmes laconiens. On découvre dans ces textes que, en vertu d'une *tension de genre*, les femmes spartiates jouent un rôle actif dans l'exhortation faite aux hommes

de combattre, ou les reproches adressés à ceux de leur famille qui ont flanché dans la bataille. Les apophtegmes éclairent une facette, qui n'a rien de fictive – contrairement à ce qu'on a pu affirmer –, de la vie sociale féminine et du rôle social des femmes dans la guerre. C'est bien sous le regard de leurs filles, de leurs épouses et de leurs mères, que les hommes spartiates vont au combat, et c'est l'honneur de la famille bien plus que l'honneur du seul guerrier qui se joue dans ces affrontements. Du courage de leurs hommes, les femmes spartiates sont comptables. Et c'est par le principal outil qui leur est autorisé, la parole, qu'elles encouragent sa mise en œuvre ou sanctionnent son défaut.

■ **La guerre, *ultima ratio* des ducs de Bourgogne ? Argument guerrier et autorité du prince législateur (fin xiv^e – début xv^e siècle)**

Jean-Baptiste Santamaria

La nécessité pour nombre de princes d'obtenir l'accord des sujets pour prélever un impôt conduisit à l'essor d'une argumentation destinée à justifier ce dernier au nom de la nécessité. Des voix s'élevèrent même pour dénoncer là un jeu rhétorique voisinant avec le mensonge où le train de vie de la cour se trouvait financé « sous ombre des guerres ». La stratégie argumentative adoptée par les ducs de Bourgogne entre 1384 et 1419 montre certes que l'argument est facilement employé dans la négociation des aides en Flandre, mais est loin d'être dominant pour la collecte des aides. Les ducs sont sensibles aux préoccupations des villes, qui sont d'abord le commerce et la paix, n'hésitant pas à invoquer les mariages comme motif de l'impôt. L'analyse des ordonnances ducales démontre également que ce sont bien souvent les villes qui invoquent la guerre pour obtenir des concessions et privilèges, arguant de leur fidélité et leur soutien, et en font un argument de leur propre fiscalité. D'ailleurs, le discours appliqué aux villes et aux nobles se rejoint dans un même éloge du service et du sacrifice qu'il faut récompenser, ce qui permet de justifier l'octroi de privilèges particuliers. Le champ d'application de l'argumentation par la guerre est en fait très vaste et peut justifier le développement des privilèges commerciaux, la réduction de la fiscalité ou la suppression d'offices princiers. Il n'est pas le reflet d'une domination univoque sur un peuple aisément trompé et réduit au silence : villes et nobles s'en emparent pour obtenir des privilèges. En outre, il tend à voir son importance réduite au fur et à mesure que le souvenir et les effets de la guerre s'éloignent.

■ **L'argument de la guerre dans la négociation fiscale, le cas valdôtain au xvii^e siècle**

Julien Alerini

Cet article s'intéresse à la façon dont l'État construit un discours de guerre pour une région qui, paradoxalement, ne la subit pas. Au cours de la première modernité, la vallée d'Aoste a su maintenir ses privilèges face à l'État Piémonto-Savoyard. Dans la négociation fiscale, la rhétorique de la guerre était employée autant par le pouvoir ducal qui avait des besoins financiers croissants, que par les institutions locales qui tentaient de diminuer la pression fiscale. Or cette vallée ne connaît pas de combats sur son sol au xvii^e siècle, et la guerre était une réalité éloignée pour ses populations. L'étude de la correspondance entre les ducs de Savoie et les institutions locales met ainsi en lumière la mise en scène de la violence militaire par les deux protagonistes de la négociation. Ce faisant, cette rhétorique de la guerre et de la violence participe à la construction de stéréotypes sur la guerre et les militaires.

■ **Monarchie absolue et monarchie limitée face à la guerre : les stratégies argumentatives françaises et anglaises à la fin du xvii^e siècle**

Solange Rameix

Les guerres de la Ligue d'Augsbourg et de Succession d'Espagne voient s'opposer à deux reprises la France de Louis XIV et l'Angleterre, gouvernée par Guillaume III puis Anne. De part et d'autre de la Manche, les monarques développent une active propagande pour justifier le recours aux armes et les efforts considérables demandés à leurs sujets. Les deux ennemis s'inspirent d'ailleurs l'un l'autre, développant des thèmes similaires. Cependant, au-delà de ces points communs, les argumentations diffèrent radicalement. La justification des guerres se confond, en France, avec une célébration du « roi de guerre » – la guerre est juste parce le roi le dit – tandis qu'en Angleterre elle prend la forme d'un discours délibératif – le monarque utilise des arguments solides, mais réfutables, pour convaincre ses sujets du bien-fondé des guerres. Ces divergences s'expliquent par les contraintes très différentes qui pèsent sur les monarques – régimes politiques, fiscalités, cultures guerrières – et par les objectifs visés par la propagande de guerre. En France, la guerre permet au roi de mettre en scène sa souveraineté tandis qu'en Angleterre, les monarques, notamment Guillaume III, utilisent la guerre pour justifier leur propre autorité, contestée par les opposants à la Glorieuse Révolution. Ainsi, alors qu'en France la guerre est juste car elle est décidée par le roi en Angleterre, le roi est légitime parce que la guerre qu'il mène est juste.

■ **Illustrer ou persuader ? Schémas et dessins dans la réflexion militaire de la France des Lumières**

Arnaud Guinier

Les lumières militaires ont été marquées en France par d'importants débats sur l'organisation de l'armée. Cette réflexion s'est accompagnée d'un recours croissant au support visuel comme outil de représentation, mais également de persuasion. De fait, si le schéma permet de rendre aisément visible et concevable, il possède également une force de conviction qui lui confère une portée bien supérieure à celle d'une simple illustration. C'est cette potentialité argumentative de l'image militaire que cette contribution étudie, en s'interrogeant en particulier sur les différents usages qui sont faits de ce support, tant dans les ordonnances que dans les mémoires et imprimés produits par des officiers. À côté de la dimension didactique et normative du dessin, sa mobilisation au service de stratégies rhétoriques conscientes, de même que sa place dans la construction des représentations et de l'imaginaire guerrier des contemporains sont en effet essentielles. Dans cette perspective, c'est la question de la spécificité argumentative de l'image par rapport au discours dans le débat militaire des Lumières qui est finalement posée.

■ **Le théâtre de la guerre révolutionnaire : *Cris, harangues et discours des généraux à l'armée des Pyrénées orientales (1793-1795)***

Laurent Cuvelier

À partir d'une étude de cas centrée sur les généraux de l'armée des Pyrénées orientales mobilisée lors la guerre du Roussillon entre 1793 et 1795, il s'agit d'identifier les lieux et les situations où ces officiers prennent la parole. Ces occasions apparaissent déterminantes pour fonder leur légitimité, tant du point de vue militaire qu'auprès des autorités et des populations civiles. À partir de différents gisements documentaires – comptes rendus de séances des instances locales ; correspondances ; extraits de journaux militaires et départementaux – on voit apparaître l'importance de l'oralité en situation guerrière et la prépondérance de la voix et des harangues, attributs essentiels du chef de guerre. De plus, dans le contexte des crises politiques révolutionnaires, ces discours mettent également en évidence l'acquisition progressive par les militaires d'un savoir politique, élément essentiel de la mutation du métier d'officier au cours de la « Révolution armée ». Dès lors, les prises de paroles des généraux constituent non seulement des épisodes qui les voient s'associer aux autorités civiles, s'en inspirer, voire les imiter, mais aussi, parfois, des moments

d'oppositions ou de confrontations. L'étude de cas contribue alors à faire des guerres révolutionnaires un moment fondateur dans l'histoire du « césarisme démocratique » à l'époque contemporaine.

■ **Argumenter en plein combat : Formes et fonctions de l'exhortation au combat dans les batailles rangées romaines à la fin de la République**

Xavier Lapray

Il s'agit ici d'étudier un type particulier de harangue militaire, celle que prononçaient les généraux romains durant les combats, en pleine mêlée, à partir du récit qu'en font les historiens antiques dans leurs descriptions des batailles datant pour l'essentiel de l'époque républicaine. Après avoir examiné les conditions concrètes de cette parole, notamment les possibilités que celle-ci soit entendue dans le fracas des armes, on s'est penché sur le contenu même de ces énoncés à partir des termes employés pour signaler cette activité. L'examen a révélé que les arguments employés allaient des simples instructions, conseils ou ordres jusqu'à des apostrophes personnelles ou des suppliques en passant par des félicitations, des promesses de récompenses, des invectives ou des menaces. Il s'agissait donc d'un répertoire varié de communication où étaient réinvesties toute une gamme d'attitudes renvoyant pour la plupart à des pratiques du forum, notamment en contexte électoral, montrant par-là que l'interaction entre commandants commandés est de nature essentiellement politique. Il y avait ainsi nécessité de convaincre les légionnaires romains de se battre activement, les officiers recherchant l'adhésion des soldats placés sous leur autorité, ce qui montre que celle-ci n'allait pas de soi et devait être non seulement construite mais aussi réactualisée à chaque étape de l'action militaire.

■ **Le contrôle de la parole dans la cité assiégée selon Énée le Tacticien (IV^e siècle av. J.-C.)**

Jonathan Andujar & Christian Bouchet

Au milieu du IV^e siècle grec, un contemporain de Xénophon, Énée le Tacticien, composait un traité connu aujourd'hui sous le titre de *Poliorcétique*. La parole – dont un Grec classique mesurait toute la puissance, la *dunamis* –, constitue, en temps de guerre et au sein d'une cité assiégée, un enjeu vital, ce qui rend son contrôle nécessaire. Les lieux de parole étaient essentiellement l'agora, les autres places, secondaires, les rues ou encore le théâtre et les auberges. Partout, les autorités devaient, selon Énée le Tacticien, mettre en place une surveillance, voire une censure, de la parole. Les risques étaient en effet de voir à la fois les assiégeants préférer, sous les remparts, des discours

« toxiques » appelant à la reddition ou à la trahison, et, à l'intérieur même de la cité, se répandre des propos séditionnaires. Une pareille crainte nécessitait alors des mesures drastiques, telles que l'instauration d'un couvre-feu, l'interdiction de construire des habitations jouxtant les remparts, le contrôle des étrangers et des commerçants de la cité (en raison de leur relation avec l'extérieur, forcément tenu pour suspect), ou encore l'analyse critique de la parole du devin (qui risquait d'être manipulée).

■ **Argumenter en guerre civile : les partis de la guerre et de la paix au Conseil du roi pendant les premières guerres de Religion (1563-1570)**

Antoine Rivault

Au début des guerres de Religion, des débats et des interrogations sur la nature même de la guerre civile divisent le Conseil du roi. Le souverain fait-il la guerre à des hérétiques dans le cadre d'une nouvelle croisade ou bien la fait-il à ses propres sujets, parmi lesquels figurent indéniablement des « gens de bien » ? Les conseillers du roi, catholiques et huguenots, prennent ainsi position sur le bien-fondé ou non de la guerre dans le cadre de partis pourtant peu structurés et qui divisent les lignages aristocratiques eux-mêmes. En 1569, les six conseils donnés au jeune duc d'Anjou, alors en campagne militaire, livrent ainsi des argumentaires bien différents, entre témoignage et autorité, sur la nécessité ou non de livrer bataille aux huguenots.

■ **Haranguer ses capitaines ? Le duc de Guise, chef de guerre et stratège de mots à Châlons-en-Champagne (26 mars 1585)**

Xavier Le Person

Dans ouvrages du XVI^e siècle, la harangue militaire du chef de guerre précède toujours la bataille : elle représente aux hommes les justes causes de leur sacrifice, leur donne courage et suscite l'obéissance. Pourtant, il semble que l'usage de prononcer des discours dans le feu de l'action militaire se soit perdu pendant les guerres civiles en France. En revanche, se diffusent certains discours très élaborés destinés à avoir une résonance politique large, comme celui du duc de Guise à Châlons-en-Champagne le 26 mars 1585. Peu importe s'il a été, ou non, prononcé. Il s'intègre dans le débat politique d'une prise d'armes de la Ligue après la mort du duc d'Anjou. Construit de façon habile, il n'est pas explicitement un discours de rébellion et veille à construire une image fameuse de la maison Lorraine-Guise. Être un grand capitaine, c'est aussi être stratège de sa gloire par les mots ce qui n'est pas sans danger politique, les mots pouvant aussi être utilisés à son encontre.

■ **Le *Mercur* François entre en guerre**

Virginie Cerdeira

En 1635, le royaume de France déclare la guerre au royaume d'Espagne et à ses alliés. Louis XIII et son ministre principal le cardinal de Richelieu prennent ainsi le contrepied de la politique précédemment menée par la régente Marie de Médicis. Le *Mercur François*, recueil continu d'histoire politique du temps présent publié périodiquement à Paris entre 1611 et 1648, justifie auprès de ses lecteurs l'entrée en guerre du royaume. L'ouvrage, après avoir défendu la politique de pacification portée par Henri IV puis par Marie de Médicis dans ses premiers tomes, entre en guerre, contre l'Espagne dans son vingtième volume paru en 1637. La justification de l'entrée en guerre contre l'Espagne prend alors la forme d'une réécriture de l'histoire au service du pouvoir politique. Celle-ci passe par la publication d'un essai intitulé *De l'intérêt des Princes & Estats de la Chrestienté*, attribué dès 1638 au duc de Rohan, et demeuré jusqu'alors dans le secret des *arcana imperii*. Il est en réalité publié pour la première fois de manière anonyme en 1637 dans les pages du *Mercur*. L'histoire du royaume est ainsi réécrite au gré des circonstances politiques et des exigences du gouvernement monarchique. La raison d'État préside donc à la rédaction de l'histoire et entraîne, si la nécessité l'exige, la rupture des secrets d'État.

■ **La déportation de civils en vue du travail forcé – le discours normatif de l'occupant allemand, d'une guerre à l'autre**

Michel Erpelding

Au cours des deux guerres mondiales, l'Allemagne profita de sa situation de puissance occupante pour procéder à des déportations en masse de civils en vue de leur exploitation comme travailleurs forcés. L'analyse des discours juridiques déployés autour de cette pratique souligne l'existence de nombreux éléments de continuité d'un conflit à l'autre. Ainsi, les Alliés, rejoints sur ce point par beaucoup d'États neutres, caractérisèrent ces déportations comme des violations très graves non seulement du droit de la guerre, mais aussi droit international en général. Cette caractérisation était justifiée par le fait que ces pratiques remettaient en cause les notions de civilisation et d'humanité, éléments structurants du discours internationaliste depuis le début du XIX^e siècle. Une certaine continuité du discours peut également être constatée côté allemand. En effet, contrairement aux mesures d'extermination qui, conçues comme des mesures de « police sanitaire », découlaient exclusivement du jusnaturalisme nazi, les déportations en vue du travail forcé firent l'objet d'une argumentation juridique plus complexe. Celle-ci renoua en effet partiellement avec le discours normatif

déployé par l'Allemagne wilhelmienne en 1916-1918 – un discours que les Alliés avaient rapidement mis en échec. Tentant de revenir sur cet échec et de donner un semblant de légitimité aux déportations de civils en vue du travail forcé, l'Allemagne nazie argumenta tantôt dans le sens d'une réhabilitation et d'une radicalisation de la conception wilhelmienne du droit de la guerre, tantôt dans le sens d'une mise à l'écart pure et simple de ce droit au profit d'un droit de type colonial.

■ **« Poure compaignon de guerre » ou « meschant homme » ?
La représentation du soldat dans les lettres de rémission
des ducs de Bourgogne (1386-1482)**

Quentin Verreycken

Dans les sources judiciaires de la fin du Moyen Âge, l'homme de guerre est un protagoniste fréquent, mais biface, tour à tour décrit comme un loyal serviteur du souverain, un mauvais élément de l'armée ou un persécuteur de la population. Ce portrait ambivalent apparaît de façon particulièrement claire dans les lettres de rémission octroyées par les ducs de Bourgogne, les suppliants s'emparant de la propagande du pouvoir ainsi que des images d'Épinal forgées par la littérature politique et les chroniques pendant la guerre de Cent Ans. En effet, le métier des armes s'y trouve largement valorisé lorsque le requérant est lui-même un soldat, au travers notamment de l'évocation du service de guerre en tant que motif de grâce. Mais, si la victime du crime pardonné est aussi un combattant, son comportement en tant qu'homme de guerre est très souvent décrié, soit parce qu'il n'accomplit pas convenablement les devoirs attachés à sa charge, soit parce qu'il abuse de son statut et s'en prend aux habitants. Au-delà des effets rhétoriques inhérents aux récits de rémission, le succès de ce double portrait de l'homme de guerre est surtout révélateur de la promotion, par le pouvoir princier, d'un certain modèle de comportement parmi les soldats. La valorisation du service de guerre, en tant que dignité attachée au métier des armes justifiant l'octroi de la grâce, participe également de la reconnaissance du statut militaire comme d'un office public.

■ **L'affaire d'Hastenbeck, la relation de bataille en tant qu'instrument
de diffamation**

Antoine Roussel

En mai 1758, le tribunal des maréchaux de France est saisi d'une affaire opposant le maréchal d'Estrées à son ancien maréchal-général des logis, le comte de Maillebois. L'enjeu est de satisfaire l'honneur offensé du maréchal en lui permettant de diffuser dans les meilleures conditions son démenti à

un mémoire de Maillebois disqualifiant systématiquement la conduite de son supérieur durant la campagne de 1757. Or depuis sa victoire d'Hastenbeck et son remplacement par le maréchal de Richelieu, d'Estrées bénéficie du soutien de l'opinion publique. Son démenti présente également une argumentation sans faille. Il démontre que le mémoire de Maillebois constitue le point d'orgue d'une campagne de dénigrement orchestrée avec le concours du marquis de Paulmy et surtout sa lourde responsabilité dans les fautes tactiques commises à Hastenbeck qui permirent aux troupes hanovriennes défaites de se replier en sûreté. Il est impossible de déterminer avec certitude les motivations de Maillebois, mais il est déclaré *calomniateur*, suspendu de toutes ses charges, et sa disgrâce précipite la chute définitive du clan d'Argenson. Les mémoires justificatifs de Maillebois et d'Estrées, rompent avec les codes de la relation de bataille, ils deviennent des pièces à charge dans un conflit mêlant honneur, ambition et rivalité politique. L'affaire d'Hastenbeck apparaît ainsi comme l'un des premiers symptômes de la crise morale et de la faillite du commandement qui frappent l'armée française durant la guerre de Sept ans.

■ **L'œuvre de mémoire en Europe après la Seconde Guerre mondiale : l'appropriation de la Guerre par le Droit**

Marion Larché

Le droit n'est pas étranger au devoir de mémoire et à l'acte de guerre mais déploie, au contraire, des vertus d'apaisement, de réconciliation et de réparation. Alors que le berceau européen fut secoué, au cours du *xx^e* siècle, par des conflits interétatiques dévastateurs et des actes de barbarie révoltant la conscience de l'humanité, le droit est apparu comme un instrument œuvrant pour la réconciliation avec le passé et favorisant la construction d'un avenir commun plus pacifique pour les peuples européens. Après 1945, la volonté ferme d'empêcher le retour à la guerre s'est ainsi concrétisée par l'émergence de deux projets politiques majeurs que sont le Conseil de l'Europe et l'Union européenne. Parce que le devoir de mémoire implique de réparer l'acte de guerre et d'en sanctionner les responsables mais aussi d'empêcher sa résurgence, les « droits européens », nés de ces deux organisations, ont alors à dessein de lutter contre l'oubli et de réparer les traces de l'inhumanité. Si ces projets politiques ont vu le jour, il n'en demeure pas moins que les instruments juridiques permettant d'assurer l'entière réparation des actes commis demeurent relativement imparfaits. Ainsi, tout en revenant sur les origines des deux organisations européennes, le présent article propose d'exposer les outils qu'elles ont mis en place, leur richesse et leur incomplétude.